



Projet No 56/2015-1

13 août 2015

Examens de fin d'études

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- c) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- d) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ;
- e) du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Informations techniques :

No du projet :	56/2015
Date d'entrée :	13 août 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission de la formation

..... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- c) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- d) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ;
- e) du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Exposé des motifs

Dans le contexte des négociations de conciliation avec l'intersyndicale qui ont eu lieu de mai à juillet 2015, les mesures suivantes ont été retenues :

Chapitre 1 : points retenus autour des classes terminales (ES, EST et FP)

a) Suppression de la double correction

La double correction des épreuves pendant l'année terminale est supprimée à partir de l'année scolaire 2015/16.

b) Allongement de la durée des cours en années terminales

Le principe est que le MENJE s'engage dans une démarche visant à allonger la durée des cours en classes terminales de 1 à 2 semaines de plus par rapport au :

- 15 mai en classes de 1e et 13e ;
- 1er juin en formation du technicien ;
- 5 juin en DAP.

Les pistes envisagées sont notamment la suppression de la triple correction des épreuves moyennant la mise en place de critères de correction transparents pour chaque discipline et d'une procédure pour le traitement d'éventuelles divergences de notes.

Dans le cas où la durée des cours ne peut pas être allongée de 1 ou de 2 semaines, il est introduit à partir de la rentrée 2016/17 un coefficient correcteur de respectivement 1/36e ou de 2/36es. Ce coefficient est applicable à toutes les leçons prestées dans les branches d'examen.

Les coefficients des branches qui sont sanctionnées par un examen et les coefficients des modules de la formation professionnelle ne peuvent tomber en dessous de la valeur 1 suite à l'application de ce coefficient correcteur.

c) A partir de l'année scolaire 2015/16, pour les branches qui ne figurent pas à l'examen, un coefficient correcteur est introduit pour les cours qui chôment pendant les examens. Le coefficient est fonction du nombre de semaines où il n'y a pas cours.

Pour l'ES/EST, le maximum est de 7/36es ;

Pour la formation du technicien, le maximum est de 6/36es ;

Pour le DAP, le maximum est de 5/36es.

Le coefficient est revu d'année en année en fonction de l'organisation scolaire. Le congé de la pentecôte n'est pas considéré comme semaine de chômage. Plus précisément, si la durée des cours est allongée d'une semaine par rapport aux dates évoquées ci-dessus, le coefficient est réduit d'1/36e, si la durée des cours est allongée de deux semaines par rapport aux dates évoquées ci-dessus, le coefficient est réduit de 2/36es. Il est entendu que les périodes de cours dans le régime concomitant peuvent varier selon la grille horaire établie par les lycées, seules les semaines pendant lesquelles les élèves auraient eu cours sont éligibles pour le calcul du coefficient correcteur.

d) Le principe général est d'intégrer les travaux autour des examens de fin d'études et du projet intégré final (PIF) dans la tâche de l'enseignant selon les modalités suivantes :

- les premières 25 copies de l'épreuve écrite ne sont pas indemnisées ; s'il n'y a pas d'épreuve écrite, cette disposition s'applique aux épreuves pratiques ou orales, sous condition que l'enseignant ait été chargé de préparer ses élèves à cette épreuve pendant l'année scolaire ;

- la surveillance est effectuée par le titulaire de la classe pour les épreuves d'examen, les épreuves complémentaires et les ajournements de sa propre branche sans indemnisation;

- les indemnités de secrétariat de la commission sont abolies ;

- l'indemnité de base des membres des commissions, des directions et des commissaires est diminuée à 50% du montant initial (au lieu de 75%) ;

- les indemnités pour les travaux relatifs à la 2e session sont abolies.

Le système actuel des tarifs reste en vigueur.

Chapitre 2 : points retenus autour de la formation continue

Les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 sont modifiées pour porter la durée minimale de la formation continue de 8 heures annuelles à 48 heures sur 3 ans. Sont éligibles les formations qui ont lieu en dehors de la tâche d'enseignement et qui ne sont pas directement liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge (p.ex. les formations dans le contexte du stage d'insertion).

L'Institut de formation de l'Éducation nationale sera chargé de la certification et de la comptabilisation. Néanmoins, il sera possible de participer à des formations dispensées par d'autres instituts nationaux ou internationaux, possibilité qui restera soumise à une autorisation préalable par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

La moitié de ces heures doit impérativement s'inscrire ou bien dans les priorités nationales de la formation continue ou bien de l'établissement scolaire.

Chapitre 3 : la modification du système des surveillances

Le système actuel des surveillances, qui sont assurées partiellement par des enseignants qualifiés et fonctionnant sur base des décharges « SURV », sera modifié. A terme, les surveillances devront être assurées prioritairement par des éducateurs à recruter à ces fins. Cette modification sera lancée dans une première phase dans des lycées-pilotes à partir de l'année scolaire 2016/2017.

Il appartiendra à chaque lycée d'établir son concept pédagogique individuel en vue de la meilleure utilisation des surveillances. Ce concept pédagogique sera lié au plan de développement scolaire.

Chapitre 4 : l'introduction de nouvelles modalités régissant l'indemnisation des enseignants pendant les stages en formation professionnelle

Il sera mis en place au début de l'année scolaire 2015/16 un groupe de travail composé de représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère, de représentants des directions des établissements scolaires et de représentants des syndicats concernés, groupe de travail qui sera chargé de repenser les modalités du coefficient correcteur actuellement appliqué en formation professionnelle pour les enseignants, c'est-à-dire d'élaborer un système d'indemnisation propre à chaque formation afin de tenir compte des spécificités et des nécessités individuelles de chaque formation.

Chapitre 5 : la mise en place d'un comité permanent

Dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des mesures reprises ci-dessus, il est créé un comité permanent composé de représentants du ministère et des syndicats des enseignants.

Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur proposition respectivement des syndicats et du ministre.

Ce comité a pour but d'analyser l'impact des mesures décidées et d'élaborer, le cas échéant, des propositions d'amélioration ou d'ajustement.

Il se réunira à la demande de l'une des deux parties.

Sur base de cet accord, les points suivants nécessitent une modification de la réglementation en vigueur, à savoir :

- la suppression de la double correction d'un devoir semestriel dans les classes terminales ;
- l'extension de la notion du coefficient correcteur appliqué à des leçons qui ne sont pas assurées pendant toute la durée de l'année scolaire aux classes terminales ;
- la modification des indemnités et des modalités d'indemnisation liées à la participation et à la correction des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ainsi que des projets intégrés ;
- la modification de l'étendue de la formation continue obligatoire.

Texte du-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandés;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 12, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen. »

Art. 2. L'article 12, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien est remplacé par le paragraphe suivant :

« (2) Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre.»

Art. 3. A l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, un dernier alinéa est ajouté comme suit :

« En classes d'examen, les leçons qui ne sont pas assurées pendant toute la durée de l'année scolaire et qui ne figurent pas à l'examen en tant que branche d'examen, sont affectées d'un coefficient correcteur tenant compte de la durée effective de la prestation.»

Art. 4. A l'article 1 du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, l'indemnité par heure de surveillance est abolie.

Art. 5. Au même règlement, l'article 1.a. suivant est ajouté :

« Art. 1. a. Pour le membre de la commission d'examen pour laquelle il assurait la tenue des cours au cours de l'année terminale, les premières 25 copies de l'épreuve écrite ne sont pas indemnisées ; s'il n'y a pas d'épreuve écrite, cette disposition s'applique aux épreuves pratiques ou orales. Aucune indemnité n'est due pour les activités en 2^e session ou dans le cadre des ajournements. »

Art. 6. Au même règlement, l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 37,84 € par examen ou commission.
Les directeurs ou leurs délégués, membres des commissions d'examen, ont droit à une indemnité de 13,76 € par commission et par session. »

Art. 7. Au même règlement, les articles 6 et 8 sont biffés.

Art. 8. A l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés, l'indemnité pour surveillance est abolie. L'indemnité forfaitaire de base est portée à 106,67 € par examen ou commission.

Art. 9. Au même règlement, l'article 1.a. suivant est ajouté :

« Art. 1.a. Pour le membre de la commission d'examen pour laquelle il assurait la tenue des cours au cours de l'année terminale, les premières 25 copies de l'épreuve écrite ne sont pas indemnisées ; s'il n'y a pas d'épreuve écrite, cette disposition s'applique aux épreuves pratiques ou orales. Aucune indemnité n'est due pour les activités en 2^e session ou dans le cadre des ajournements. »

Art. 10. Au même règlement, l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. L'indemnité revenant aux commissaires est fixée à 293,33 € par commission. »

Art. 11. A l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, le point e) est remplacé comme suit:

« e) la participation sur une période de trois ans à au moins 48 heures de formation continue certifiée en dehors de la tâche d'enseignement et non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. La moitié de ces heures s'inscrit ou bien dans les domaines prioritaires de la formation continue définis par règlement grand-ducal ou bien dans le plan de

formation interne de l'école. L'enseignant remet un relevé des heures de formation continue suivies à la direction de son lycée. »

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur pour l'année scolaire 2015/2016.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles :

Articles 1 et 2 : Suppression de la double correction d'un devoir semestriel dans les classes terminales

Pour chaque branche qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Dans ce contexte une double correction d'un devoir par semestre a été introduite de façon générale dans toutes les classes terminales, notamment pour assurer l'exactitude des notes émises par les écoles privées. Ces devoirs sont donc corrigés une fois par le titulaire de la classe et une deuxième fois par un membre de la commission d'examen.

Lors des négociations, l'intersyndicale a revendiqué l'abolition de cette double correction, qui représente une importante charge de travail supplémentaire pour les enseignants impliqués dans les commissions d'examen, sans que pour autant elle ait un impact significatif sur la qualité et l'évaluation des épreuves.

Aussi, l'impact de la 2^e note dans la note finale est très limité. Il est au maximum de 16,7%, ce qui entraînerait un ajustement de la note de 3,5 points lors d'une divergence de 20 points avec toutes les autres notes qui entrent dans le calcul du bilan.

Article 3 : il est renvoyé au Chapitre 1 points b) et c) de l'exposé des motifs.

Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : il est renvoyé au Chapitre 1 point d) de l'exposé des motifs.

L'indemnité de base revenant aux secrétaires (le double d'une indemnité de base d'un membre) est abolie, étant donné que la majorité des travaux incombant jadis aux secrétaires des commissions est entretemps informatisé.

En même temps, l'indemnité horaire pour les indépendants qui participent à une équipe d'évaluation est revue à la hausse à 50 € par heure. Il est entendu qu'aux nouveaux tarifs affichés s'applique la baisse de 25% prévue par le règlement du Gouvernement en conseil du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Article 11 : il est renvoyé au Chapitre 2 de l'exposé des motifs.

Articles 12 et 13 : ne nécessitent pas de commentaires.

Fiche financière

Impact financier concernant l'abolition de la double correction des devoirs semestriels

Les économies réalisées par la mise en place de ce présent règlement grand-ducal sont estimées comme suit :

Impact	2015	2016
Chapitre 1		
Suppression de la double correction	225 000	450 000
Coefficient Correcteur	205 000	615 000
Premières 25 copies intégrées dans tâche	0	300 000
Surveillance Examen	0	250 000
Indemnités de Secrétariat	0	5 000
Indemnités de base	0	220 000
Indemnités pour travaux relatifs à la 2e session	0	100 000
Chapitre 2		
Diversification de l'offre de la formation continue	-175 000	-500 000
Total réduction du coût actuel		
	255 000	1 440 000